

PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE AGREEE⁽¹⁾ INTERVENANT SUR DES ACTIVITES DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

**Le chef d'entreprise prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.
Cette protection est déterminée en fonction des activités liées à l'amiante et garantit un niveau d'exposition le plus bas techniquement possible pendant la durée de l'exposition aux risques**

| | |
|--|--|
| 1. Lors de travaux de démolition ou de réhabilitation, le maître d'ouvrage fait vérifier la présence d'amiante par un diagnostiqueur indépendant, agréé par le DT* | Mise en demeure possible par l'IT* ou le CT* pour faire procéder par des organismes agréés à la vérification de la présence d'amiante |
| 2. La valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante est fixée à 10 fibres par litre d'air sur une heure de travail | L'employeur procède à une évaluation des risques afin de réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs, en tenant compte de la nature des fibres en présence et des niveaux d'exposition collective et individuelle et en indiquant les méthodes envisagées pour les réduire |
| 3. Déclaration d'ouverture de chantier, dès qu'un chantier est prévu pour une durée de plus d'un mois et occupe au moins dix personnes simultanément | Transmission à la DTRAV* |

| Obligations de l'entreprise agréée | | vis-à-vis de : | | | |
|------------------------------------|--|---|--|--|---|
| | | Représentants du personnel | Médecin du travail | CPS* et DTRAV | DIREN* |
| AVANT LES TRAVAUX | 4. Formation théorique et pratique des travailleurs par un organisme certifié ⁽²⁾ | Formation et information en liaison avec le CHSCT* ou, à défaut, les DP* | Formation et information en liaison avec le MT* | Mise à disposition des deux services tout justificatif attestant de la conformité du contenu de la formation | |
| | 5. Document de l'évaluation du risque amiante (art A. 4414-4) | Transmission aux membres du CHSCT ou à défaut aux DP | Transmission des résultats de l'évaluation au MT | Tenue à disposition | |
| | 6. Surveillance médicale spéciale et renforcée par le MT | | Vérification de l'absence de contre-indication médicale du salarié aux travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante | | |
| | 7. Elaboration d'une notice de poste (art A. 4414-5) | | Transmission pour avis | | |
| PENDANT LES TRAVAUX | 8. Elaboration d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (art. A. 4414-12) | Transmission pour avis au CHSCT, ou à défaut aux DP, un mois avant le démarrage des travaux | Plus d'un mois avant les travaux : information du projet de chantier et association à l'élaboration du plan | Transmission du plan un mois avant le démarrage des travaux | |
| | 9. Elaboration d'une notice de surveillance et de maintenance des installations de protection collective (art A. 4414-16) | Avis du CHSCT ou, à défaut des DP, sur le contenu de la notice | Mise à disposition des résultats des vérifications des installations et appareils de protection collective | Mise à disposition des résultats des vérifications des installations et appareils de protection collective | |
| Obligations de l'entreprise agréée | | vis-à-vis de : | | | |
| | | Représentants du personnel | Médecin du travail | CPS et DTRAV | DIREN* |
| APRES LES TRAVAUX | 10. Etablissement et mise à jour de la liste des travailleurs employés, indiquant la nature de leur activité et le cas échéant, les niveaux d'exposition à l'inhalation de poussière d'amiante à laquelle ils ont été soumis et à la durée de cette exposition (art A. 4414-9) | | Transmission de la liste et de toutes informations relatives à des expositions anormales, leurs causes et les mesures prises pour y remédier | Information de toutes expositions anormales, leurs causes et les mesures prises pour y remédier (art A. 4414-17) | |
| | 11. Evacuation des déchets au fur et à mesure des travaux dans des emballages appropriés et fermés, avec l'étiquetage comportant la mention "amiante" ainsi que le lettre "a" | | | | Transmission des bordereaux de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA) et conservation par le maître d'ouvrage 3 ans à compter de la date d'élimination des déchets (art. 10 de l'arrêté n° 556 CM du 30/04/2012) |
| | 12. A son départ de l'établissement, remise au salarié d'une attestation d'exposition | | Participation du MT à la rédaction de l'attestation avec l'employeur | | |

LÉGENDE :

(1) Seule l'entreprise agréée par le Directeur du travail peut effectuer des travaux de démolition, de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante. L'entreprise devra au préalable obtenir une certification délivrée par un organisme certificateur métropolitain accrédité conformément à la norme NF X 46-010. La liste des organismes agréés pour des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante est disponible sur le site de la Direction du travail

(2) La formation théorique et pratique des travailleurs est dispensée par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur, lui-même accrédité par le COFRAC

*DT/ IT/CT/MT: Directeur du travail, Inspecteur du travail, Contrôleur du travail, Médecin du travail
DTRAV/CPS/DIREN: Direction du travail, Caisse de prévoyance sociale, Direction de l'environnement
CHSCT/ DP: Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, Délégué du personnel



DIRECTION DU TRAVAIL
Rue Mgr Tepano JAUSSEN Immeuble PAPINEAU 3ème étage
BP 308 - 98713 PAPEETE | Tél. (689) 40508000 | Fax. (689) 40508005
directiondutravail@travail.gov.pf – www.directiondutravail.gov.pf